

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS

25 rue de l'Industrie
69200 Vénissieux

Références : UDR_TESSP_25_307_RP
Code AIOT : 0006103852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS implanté 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS
- 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS est spécialisée dans la production et le

conditionnement de produits de nettoyage et d'entretien, savons et détergents.

Les activités de l'établissement de Vénissieux sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 05/12/1980 modifié et relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630-a (fabrication de ou à base de détergents et savons).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la cessation d'activité sur la partie Nord du site (réduction du périmètre ICPE), l'exploitant devra réaliser une procédure de cessation d'activité ICPE conformément aux dispositions du code de l'Environnement concernant le régime de l'enregistrement. Les ATTES devront être produites par un ou des bureaux d'études certifiés pour cela par le Ministère de l'Environnement.

A toutes fins utiles, il est rappelé que pour certains projets de constructions ou d'aménagements sur un ancien site industriel une attestation ATTES-ALUR doit obligatoirement être fournie à la demande de permis de construire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	12 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1.5.2	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
9	Rétention produit dangereux / aire de	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article Article 4.11-I&IV	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	manipulation				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 , § 1.4.1.1 et 1.4.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Atelier activités liquides – Diagnostic de pollution	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 2 et 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	BSD	Code de l'environnement du 24/11/2022, article 541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats accablants de mauvaise gestion des déchets pouvant être à l'origine d'incidence sur l'environnement, l'inspection propose à Madame la préfète :

- de mettre en demeure, sous 2 mois, l'exploitant de gérer ses déchets de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risque de pollution pour les sols et les eaux souterraines ;
- d'infliger à l'exploitant, au titre du L. 541-3, une amende de 2 000 euros, pour la gestion irrégulière des déchets.

Par ailleurs, l'inspection propose à Madame la préfète :

- de lever l'arrêté de mise en demeure du 10/08/2021 - article 1 (installations électriques), compte tenu des constats des inspecteurs et des engagements de l'exploitant ;

- de lever l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2022, article 1 (mesure des émissions sonores)

D'autre part, l'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, un dossier présentant les modifications mises en œuvre sur le site en précisant les évolutions induites des impacts et des risques.

De surcroît, l'exploitant doit :

- respecter les niveaux réglementaires d'émissions sonores et d'émergences
- poursuivre le suivi des eaux souterraines en procédant à l'ensemble des analyses prévues par l'arrêté préfectoral du 08/07/2005 ;
- associer tous les produits dangereux liquides à une capacité de rétention dont le volume respecte la réglementation ;
- s'assurer que le sol des aires de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Enfin, sur la base du diagnostic environnemental produit par l'Apave et complété par Ginger Burgeap sur la partie Sud du site, il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'envisager des travaux de dépollution des sols ou de la nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, respecter les dispositions du paragraphe 1.6.1.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980 en faisant procéder aux travaux de mise en conformité des installations électriques pour lever l'ensemble des anomalies figurant dans le rapport de vérification Q18 du 06 octobre 2020.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 12 mois, ou lors de la requalification du bâtiment Chavand, de satisfaire à la mise en demeure du 10/08/2021 relative aux travaux de mise en conformité des installations électriques de cette partie du site.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les travaux de requalification du bâtiment Chavand devraient débuter au premier semestre 2026 et qu'à cette occasion les installations électriques du bâtiment Chavand seront entièrement refaites. L'exploitant précise que dans ce bâtiment la consommation d'électricité se limite à l'éclairage.

L'inspection constate quelques stockages éparses dans ce bâtiment et l'absence de machine de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les constats de l'inspection et les engagements de l'exploitant, une levée de la mise en demeure est proposée.

En outre, sous 12 mois, ou lors de la requalification du bâtiment Chavand, l'exploitant réalisera les travaux de mise en conformité des installations électriques. En attendant aucune activité ni aucun stockage de matière combustible n'est réalisé dans ce bâtiment.

En l'absence de mise en conformité, de nouvelles mesures de coercitions et de sanction administratives pourront être prises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en faisant réaliser une campagne de mesure des émissions sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée et en s'assurant de la pertinence des conditions de mesure.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de la campagne de mesures des émissions sonores du site réalisé le 22/07/2024 par la société AGMS.

L'exploitant indique ne pas avoir pu réaliser les mesures d'émergences perçues par les riverains car ces derniers (coordonnées communiqués par la Métropole de Lyon) n'ont pas donné leur accord pour l'installation du matériel de mesure à leur domicile.

L'inspection rappelle que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 mentionne qu'une Zone à Émergence Réglementée comprend l'intérieur des immeubles d'habitation, mais

également leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
Le rapport de la campagne de mesures mentionne des dépassements par rapport aux niveaux mentionnés dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Les dépassements sont enregistrés sur les niveaux sonores et sur les émergences :

-- En période nocturne

--> pour un point de mesure: LAeq= 65dB (seuil réglementaire : 60dB)

--> pour deux points de mesures : émergences 11 et 4dB (seuil réglementaire : 3dB)

La société AGMS précise, dans un courriel du 01/10/2025, que l'augmentation du niveau sonore entre 5h30 et 6h00 (65dB), correspondant à la reprise de l'activité et plus particulièrement au fonctionnement de l'extracteur situé à proximité du point de mesure enregistrant ce dépassement (les autres dépassements durant la période nocturne ne sont pas dus au site qui est à l'arrêt).

-- En période diurne

--> pour un point de mesure : émergence 7dB (seuil réglementaire : 5dB)

L'inspection estime que les résultats des calculs des émergences sont majorés du fait que les points de mesures étaient placés sur le site et non à l'extérieur de celui-ci.

Après la visite, l'exploitant a indiqué que dans le cadre du projet de restructuration du site, les éléments d'aspiration à l'origine des dépassements seront transférés en zone Sud et que l'ensemble du système d'aspiration sera insonorisé.

Compte tenu de la réalisation de cette campagne de mesure, **l'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure du 26/04/2022 sur ce point.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les niveaux sonores et les émergences de l'arrêté du 23/01/1997.

Observation : pour la prochaine campagne de mesures des émissions sonores, l'exploitant veillera à respecter le dispositif de mesures réglementaires imposé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, notamment en Zone à Émergence Réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 , § 1.4.1.1 et 1.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025

Prescription contrôlée :

- La concentration moyenne sur 2 heures et le flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté seront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes : dont : pH ([5,5 ; 8,5]), DCO (1 500 mg/l), DBO5 (500 mg/l), Phosphates(2 mg/l), Sodium (500 mg/l), Sulfates (150 mg/l) et Fer (1 mg/l)
- L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé, au contrôle des prescriptions prévues paragraphes I.4.1.1 et I.4.1.2

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- (...) valeurs limites d'émission (I du 2° de l'article 22) (...);

Constats :

Pour mémoire le site dispose d'un réseau d'assainissement unitaire (eaux industrielles, eaux pluviales, eaux domestiques).

En amont de la visite, la société IRH a transmis les résultats d'analyses du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire Eurofin le 08/07/2025, puis après la visite son rapport final (RHAP250342-25-216-R0) daté du 03/10/2025.

L'exploitant indique que le site n'a plus de rejet aqueux d'origine industrielle depuis la dernière visite.

L'exploitant indique que les eaux analysées dans le cadre du contrôle inopiné 2025, ne sont pas d'origine industrielle. L'inspection constate que les données de la station météorologie de Bron indique une pluie au moment où un débit a été enregistré au point de rejet du site.

Hors macropolluants, l'inspection constate que les concentrations des métaux et micropolluants analysées sont globalement très en dessous des valeurs limites d'émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mentionner dans son dossier de modifications "porté à connaissance", prévu pour le début de l'année 2026 (cf. constat n°7), la suppression de tout rejet aqueux d'origine industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

- Surveillance trimestrielle des paramètres HCT, HAP (16), détergents anioniques et Arsenic
- Résultats des analyses et mesure du niveau piézométrique transmis à l'Inspection au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec les commentaires et propositions utiles de l'exploitant
- Surveillance pouvant être allégée ou suspendue sur avis de l'Inspection

Constats :

Pour mémoire, la surveillance des eaux souterraines a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 08/07/2005 suite à la transmission d'une étude remise en 2003 montrant une pollution de la nappe (*a priori* issue d'une fuite du réseau d'assainissement de l'établissement et d'un bassin de décantation fissuré).

Avant la visite, l'exploitant a transmis les rapports de surveillances des eaux souterraines, produits par CTC. Les prélèvements ont été réalisés les 18/03/2025 - 26/05/2025 - 01/07/2025 sur les Pz1 ; Pz6 ; Pz9 (puits).

L'analyse des hydrocarbures totaux n'a pas été réalisée.

La surveillance des eaux souterraines montre une diminution globale de la concentration pour les détergents anioniques au niveau de Pz1, par rapport aux années 2008 et suivantes. Par contre il persiste une anomalie sur la concentration en détergent anionique au niveau du Pz6 qui reste relativement stable dans le temps. Une des causes envisagée est que la nappe soit toujours alimentée par une source en détergent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dès la prochaine campagne de suivi des eaux souterraines, de procéder à l'ensemble des analyses prévues par l'arrêté préfectoral du 08/07/2005.

Observation : A l'occasion de son dossier de modifications "porté à connaissance" prévu pour janvier 2026 (cf. constat n°7), l'exploitant pourra demander l'allégement de la fréquence trimestrielle d'analyse des eaux souterraines fixée par l'arrêté préfectoral du 08/07/2005 (la fréquence devra *a minima* être semestrielle)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Atelier activités liquides – Diagnostic de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 2 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues à l'exploitation du site. [...] L'exploitant analyse l'ensemble des substances pertinentes de l'activité « liquides » et ses installations connexes. Délai : 31/03/2021

Constats :

L'exploitant a complété le diagnostic de pollution des sols produit par l'Apave le 12/04/2021 (réf. A533721818_INFOS) par un diagnostic environnemental produit par Ginger Burgeap le 09/09/2025 (réf : CE60.P0619 / R02 V2). Le secteur d'étude concerne la partie Sud du site.

Il ressort des anomalies pour certaines substances dans les sols et les eaux souterraines.

Néanmoins, au regard des concentrations mesurées, il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'envisager des travaux de dépollution des sols ou de la nappe. Néanmoins, lors de la cessation d'activité du site, des travaux de dépollution des sols devront être réalisés.

Compte tenu de la concentration en détergents anioniques dans les eaux de la nappe, la surveillance des eaux souterraines doit être maintenue (cf. constat n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : BSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article 541-45

Thème(s) : Autre, Déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'élimination des déchets dangereux solides est tracé dans Trackdéchets, mais pas celle des déchets liquides.

L'exploitant indique :

- ne plus réaliser de transfert de déchets liquides vers son site de Saint-Vulbas
- que les déchets dangereux liquides sont stockés sur site dans des IBC usés et qu'ils seront prochainement évacués.

L'inspection constate la présence d'une dizaine de ces IBC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'inspection rappelle que l'évacuation des déchets dangereux doit être régulière pour éviter leur accumulation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Porter à connaissance****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des installations**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Constats :

Par correspondance du 10/02/2022, l'exploitant a transmis un dossier de modifications pour son site de VÉNISSIEUX intégrant les modifications mises en œuvre depuis la demande d'autorisation de 1980, portant notamment sur la réduction, l'arrêt et la mise en œuvre d'activités.

Par courrier du 05/07/2024 et du 27/09/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier, sachant qu'une partie des modifications présentées sont déjà mises en œuvre.

L'exploitant indique qu'il déposera un nouveau dossier de modifications pour janvier 2026.

Compte tenu des modifications déjà apportées aux installations du site sans que l'exploitant n'ait répondu aux demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées il y a un an, l'inspection indique que l'exploitant s'expose à des mesures de coercitions et de sanctions administratives en l'absence de transmission d'un dossier présentant les modifications mises en œuvre en précisant les évolutions induites des impacts et des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter ses engagements de transmission d'un dossier de modifications présentant les modifications mises en œuvre depuis la demande d'autorisation de 1980 en précisant les évolutions induites des impacts et des risques.

En l'absence, l'inspection indique que l'exploitant s'expose à des mesures de coercitions et de

sanctions administratives

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche, ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine (...) d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines

Constats :

L'inspection constate plusieurs situations de gestion des déchets non conformes:

- Au niveau des installations mises à l'arrêt

--> Sur la partie Nord du site des quantités significatives de poudre sont présentes sur des sols en très mauvais état, **ne permettant plus de garantir l'étanchéité avec le terrain naturel**. De plus il est constaté par endroit des infiltrations de pluie par la toiture provoquant la dissolution d'une partie des poudres

--> Sur la partie Sud du site (parc à cuves) une rétention est pleine d'un liquide non identifié ; probablement d'eau de pluie mais qui a pu lessiver des produits dangereux présents sur une partie des installations à l'arrêt. Des cristaux sont encore présents dans l'un des tuyaux qui permettait de délivrer un produit.

Aussi, l'exploitant n'a pas assuré l'évacuation des déchets dangereux liés à l'arrêt de certaines installations du site.

- Au niveau de la zone déchets (au Sud du site), outre l'absence d'étiquetage sur de nombreux contenants :

--> à un endroit ponctuel, sur la voirie, un petit tas de cristaux en décomposition est présent et exposé aux précipitations,

--> la quantité de déchets dangereux entreposée en big bag s'étend au-delà de la zone protégée des précipitations

--> deux futs contenants des déchets liquides (non identifiés et pas associés à une capacité de rétention) sont endommagés sur le dessus permettant un possible entraînement par les précipitations de leur contenu sur la voirie du site

--> un big bag (contenant d'après l'exploitant des boues de curage du réseau d'assainissement) est renversé sur un regard du réseau d'assainissement **laissant s'écouler un liquide dans ce dernier**

--> une benne de déchet (non étanche) contenant des objets souillés (gants, habits, etc) et des pastilles produites par le site est exposée aux précipitations.

Ces situations ne sont pas tolérables et représentent un risque potentiel de pollution des sols et des eaux de la nappe de l'Est lyonnais.

La zone déchet du site est à l'amont hydraulique du PZ6 (cf. constat n°4), dont l'analyse des eaux souterraines présente durablement dans le temps une concentration anormale en détergent anionique.

Considérant les constats accablants de mauvaise gestion des déchets pouvant être à l'origine d'incidence sur l'environnement, l'inspection propose à Madame la préfète :

- **de mettre en demeure, sous 2 mois, l'exploitant de gérer ses déchets de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risque de pollution pour les sols et les eaux souterraines ;**
- **d'infliger à l'exploitant, au titre du L. 541-3, une amende de 2 000 euros.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Projet de mise en demeure :

Sous 2 mois, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 05/12/1980, en assurant une gestion des déchets dangereux présents sur le site qui ne soit pas une source de pollution pour les sols et les eaux souterraines

L'inspection propose d'infliger à l'exploitant, au titre du L. 541-3, une amende de 2 000 euros, au titre des constats des déchets gérés en infraction aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rétention produit dangereux / aire de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article Article 4.11- I&IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des réservoirs ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des réservoirs ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection constate que la dizaine d'IBC contenant les eaux de lavage des sols qui ne sont pas associé à une capacité de rétention.

L'exploitant indique avoir prévu l'achat de rétention.

L'inspection constate la présence d'une étuve à l'extérieur des bâtiments (partie Nord du site). Des produits liquides sont présents sur la voirie devant les portes de cette étuve. Un regard du réseau d'assainissement se situe à proximité immédiate de cette étuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 2 mois :

- d'associer tous les produits dangereux liquide à une capacité de rétention dont le volume respecte la réglementation visée ;
- que le sol des aires de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois